**CONVENTION DE PIGISTE**

La présente Convention de Pigiste (la « **Convention** ») est conclue entre **MISHMASH MEDIA INC.**, société dûment constituée ayant son siège social au 606, rue Cathcart, bureau 1007, Montréal, province de Québec, H3B 1K9 (ci-apres « **Mishmash** » et le pigiste dont les coordonnées apparaissent au formulaire plus bas (ci-après le « **Pigiste** »), Mishmash et le Pigiste étant désignés collectivement comme les « **Parties** ».

Les Parties conviennent de ce qui suit :

1. **Champ d’application.** La Convention vise à établir les termes généraux applicables à la production de matériel journalistique original de temps à autre par le Pigiste à la demande et pour le compte de Mishmash ou de l’une de ses sociétés affiliées (les « **Livrables** »). Les modalités particulières de chaque mandat, y compris la rémunération, seront prévues dans le cadre de chaque commande dans un avenant.

La Convention, et chaque avenant, constituent une description fidèle et complète de l’entente intervenue entre les Parties relativement au mandat en cause. Elle annule et remplace tout autre accord préalable, écrit ou verbal, intervenu entre les Parties à ce sujet. Le Pigiste s’engage à maintenir strictement confidentielles les modalités de la présente Convention et de chaque commande. En cas de conflit entre toute facture du Pigiste ou mention à un chèque que Mishmash a émis et la présente Convention, les conditions de la Convention prévaudront.

1. **Représentations et garanties.** Les parties s’engagent à se conformer à toutes les lois et règles applicables, y compris celles en matière d’éthique et de déontologie journalistique.

Le Pigiste garantit spécifiquement, pour chaque Livrable :

* 1. qu’il est l’auteur d’une œuvre originale non publiée;
	2. que son contenu respecte les normes journalistiques;
	3. que dans un contexte journalistique, il n’enfreint aucun droit propriété intellectuelle d’autrui, aucun droit à la réputation ni aucun droit à l’image – étant toutefois entendu que si besoin est pour des motifs propres au sujet ou à la matière, le Pigiste a obtenu le consentement de personnes nommées et pour le contexte du reportage en cause;
1. **Contrepartie.** Mishmash s’engage à verser au Pigiste la redevance convenue pour chaque mandat faisant l’objet d’un avenant. Cette redevance est payable dans les 30 jours suivant l’acceptation du Livrable en cause par Mishmash et la réception de la facture y relative. Le Livrable est réputé accepté si dans les dix (10) jours de sa remise à Mishmash cette dernière n’a pas avisé le Pigiste qu’elle refusait la livraison du Livrable, ledit refus ne pouvant avoir effet que dans le cas d’un motif juste et raisonnable fondé sur des défauts substantiels du Livrable quant à son fond, non pas quant à sa seule forme puisqu’elle peut en tout temps faire l’objet d’une révision avant publication. Sauf une autre entente visant des redevances plus élevés, Mishmash ajustera annuellement les montants des redevances versées au Pigiste afin de compenser l’inflation en vertu de l’Indice des Prix à la Consommation (« **IPC** ») établi par Statistique Canada. Il est convenu que l’acceptation du Livrable par Mishmash ne dispense pas le Pigiste des représentations et garanties données en vertu de la présente Convention.
2. **Licence des droits du Pigiste.** Par la présente Convention, le Pigiste concède à Mishmash et à chacune de ses sociétés affiliées, en contrepartie de la redevance convenue pour la production des Livrables, une licence des droits énumérés ci-dessous (les « **Droits concédés** »).

Le Pigiste convient que Mishmash et ses sociétés affiliées pourront exercer les Droits concédés sur le ou les plateforme(s) et médium(s) convenu(s) dans le cadre de l’avenant visant la commande. Toute publication par Mishmash et ses sociétés affiliées sur toute autre plateforme ou par l’entremise de tout autre média, à travers le monde entier, dans n’importe quelle langue ou n’importe quel format et à l’aide de tout moyen technologique existant et à venir fait l’objet d’un avenant par écrit et d’une redevance supplémentaire à celle prévue pour l’exercice des droits initialement concédés en licence.

Sauf autrement prévu à l’avenant, les Droits concédés à Mishmash et ses affiliées le sont pour la pleine durée des droits d’auteur, y compris toute prolongation à celle-ci. Ils sont concédés à titre exclusif, mais cette exclusivité cesse après une période de 90 jours à compter de l’acceptation du Livrable (la « **Période d’exclusivité** »).

Sauf si autrement prévus dans un avenant, les Droits concédés pour chaque Livrable ou une version modifiée sont :

* 1. Le droit de reproduire, communiquer au public par télécommunications, mettre à la disposition, distribuer et/ou publier, selon ce qui est requis en fonction de la ou les plateforme(s) ou média(s) convenus, le Livrable via le ou les plateforme(s) ou média(s) convenu(s) par écrit dans l’avenant en fonction duquel ou desquels la redevance a été établie;
	2. Le Pigiste conserve le droit de percevoir la part auteur des sociétés de gestion des droits d’auteur telles Copibec ou Access Copyright les droits que ces dernières gèrent du fait d’un mandat à elles confié par le Pigiste.

À moins de stipulation contraire à l’avenant, lorsqu’un ou plusieurs média(s) écrit(s) sont visés, MishMash n’aura le droit que de publier le Livrable dans une édition imprimée de chaque média écrit, sauf en convenant d’un nouvel avenant avec le Pigiste.

Le nom du Pigiste est identifié conformément aux normes journalistiques. Conformément à ces normes, il peut requérir l’anonymat dans des cas spécifiques.

Le Pigiste conserve les droits d’auteur sur chaque Livrable, sous réserve des Droits concédés. Le Pigiste ne peut céder ses droits, à moins que le cessionnaire confirme par écrit son accord à la présente licence.

1. **Cession et sous-traitance.** Mishmash et ses sociétés affiliées pourront céder les droits qui lui octroient la présente Convention, pour autant que le cessionnaire accepte par écrit de se conformer à la Convention et chaque avenant. Le Pigiste ne peut sous-traiter tout ou partie des Livrables sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de Mishmash ou si ceci est prévu par l’avenant.
2. **Statut d’entrepreneur indépendant.** Le Pigiste confirme agir en tant qu’entrepreneur indépendant Les Parties confirment que la Convention ne crée aucun lien d’emploi et qu’elle ne saurait être interprétée de manière à créer une relation de mandataire et de mandant, de partenaires ou de coentrepreneurs entre elles.
3. **Droit applicable et forum compétent.** La Convention et chaque avenant, incluant notamment la redevance, sont régis et interprétés conformément aux lois de la province de Québec et aux lois du Canada qui y sont applicables. Les Parties s’en remettent à la compétence exclusive des tribunaux de la province de Québec, district de Montréal relativement à tout litige s’y rapportant et à tout droit ou obligation en découlant.

**EN FOI DE QUOI,** les Parties ont dûment signé la présente Convention de Pigiste à Montréal.

**MISHMASH MEDIA INC. PIGISTE**

Par : Nom :

Signature : Signature :

Date : Date :

|  |
| --- |
| **Coordonnées du Pigiste** |

No téléphone No TPS/TVQ ou TVH

No télécopieur Adresse courriel

Adresse

Ville, province Code postal